



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Entreposage tampon de déchets de collecte sélective  
dans le contexte de l'épidémie de Covid 19**

**Syndicat mixte Savoie Déchets  
Commune de Chambéry**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération et la coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte Savoie Déchets à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à Chambéry ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2016 et notamment son article 2 actualisant le tableau de classement des activités selon la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2020 portant aménagement des conditions d'exploitation de l'usine dans le contexte de l'épidémie de Covid 19, et notamment son article 3, autorisant temporairement l'entreposage de déchets ménagers dans au plus trois alvéoles dédiées à l'entreposage des mâchefers d'incinération en cas de surcharge de l'usine d'incinération ;

**VU** les courriers adressés par le syndicat mixte les 15 et 26 mai 2020 faisant part de son souhait d'organiser un "entreposage tampon" de déchets de collecte sélective dans deux alvéoles mâchefers de l'usine d'incinération, afin de sécuriser l'exploitation du centre de tri de Chambéry ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2020 établi suite à la visite d'inspection effectuée sur site le 15 juin 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant vise à assurer la sécurité sanitaire des opérateurs de tri du centre de tri exploité par Savoie Déchets sur la commune de Chambéry ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreposage provisoire de déchets ménagers dans les alvéoles mâchefers ne conduit pas à des risques et nuisances inacceptables ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2020 sont devenues sans objet ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'usine d'incinération de déchets exploitée par le syndicat mixte SAVOIE DECHETS au 336 rue de Chantabord – 73 026 Chambéry.

Entreposage tampon de déchets de collecte sélective dans des alvéoles mâchefers

Des déchets ménagers issus de la collecte sélective peuvent être accueillis sur le site de l'usine d'incinération et entreposés provisoirement (1 semaine) dans au plus deux alvéoles mâchefers, jusqu'à nouvel ordre, en fonction des connaissances acquises concernant la diffusion du coronavirus et des conditions retenues par Savoie Déchets pour l'exploitation du centre de tri de Chambéry.

Ces déchets ménagers entreposés dans les alvéoles, y compris les déchets de collecte sélective stockés depuis janvier 2020 dans l'alvéole n°4, font l'objet d'une surveillance régulière par tout moyen approprié (caméra reportée en salle de commandes, rondes...), en vue de prévenir les risques d'incendie. Du matériel d'extinction est disposé à proximité immédiate.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2020 est abrogé.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Savoie (DDCSPP – sce PSAICPE – BP91113 – 73011 CHAMBERY Cedex), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

Chambéry, le 26 AOUT 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART